

EB7.R57 Programme général de travail pour une période déterminée

Le Conseil Exécutif

1. APPROUVE le programme général de travail pour une période déterminée, après y avoir apporté certains amendements,³⁶ et
2. TRANSMET ce rapport à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé.

(Adoptée à la quatorzième séance, 2 février 1951)